

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
21 novembre 2017
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 17^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 12 octobre 2017, à 15 heures

Président : M. Gunnarsson (Islande)**Sommaire**Point 69 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones (*suite*)

- a) Droits des peuples autochtones (*suite*)
- b) Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 69 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones (suite)

a) Droits des peuples autochtones (suite)
(A/72/186)

b) Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones (suite)

1. **M^{me} Sandoval Espínola** (Paraguay) déclare que le riche patrimoine autochtone de son pays est une composante essentielle de son identité. Le Paraguay compte 19 groupes ethniques autochtones et l'on y parle de nombreuses langues autochtones, dont le guaraní, reconnue comme langue officielle à l'égal de l'espagnol et très usité dans tout le pays. En conséquence la délégation paraguayenne se félicite de la célébration de l'Année internationale des langues autochtones et espère qu'elle sera l'occasion de souligner l'urgence de conserver et défendre ces langues, surtout celles qui sont menacées d'extinction.

2. La constitution paraguayenne reconnaît l'antériorité des peuples autochtones et garantit leur droit à la propriété communale et à l'identité ethnique, ainsi que celui de participer à la vie politique et de prendre des décisions qui touchent à leurs droits. Des progrès importants ont été accomplis, ces dernières années, dans l'exercice de ces droits, notamment par la promulgation d'une loi sur la santé des autochtones, l'intégration progressive des familles autochtones dans le système des transferts monétaires assortis de conditions et le lancement d'un programme de construction de logements à leur intention.

3. Le Paraguay est l'un des six pays sélectionnés par le Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones en vue de participer à un projet de promotion du dialogue entre peuples autochtones, gouvernements et organismes des Nations Unies afin d'élaborer des plans d'action nationaux en leur faveur. Des orientations préliminaires relatives aux politiques publiques les concernant ont déjà été formulées et des consultations préalables à l'établissement d'un plan d'action national se tiendront dans les territoires. Le Gouvernement est paraguayen conscient qu'il reste bien plus à faire et continuera de collaborer avec ces peuples afin de leur permettre d'exercer leurs droits et de garantir la préservation de leur culture, de leur identité et de leurs traditions.

4. **M. Yao Shaojun** (Chine) est d'avis que les pays où vivent des populations autochtones, en particulier

les pays développés, doivent faire preuve de la volonté politique nécessaire pour atteindre les objectifs de développement durable concernant les peuples autochtones, donner suite à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et honorer les engagements pris à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Ces pays devraient s'employer à réduire la pauvreté et à développer l'économie en assurant l'égalité d'accès à la terre et aux services publics de base, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la préservation des cultures, langues et modes de vie traditionnels. Toute action ayant une incidence sur les droits et les intérêts des peuples autochtones devrait être prise en consultation avec eux et avec leur consentement préalable.

5. La définition de ce qu'est un « peuple autochtone » ne fait pas l'objet d'un consensus international. Tous les pays n'abritent pas des peuples autochtones sur leur territoire et il faut éviter d'assimiler résidents natifs et peuples autochtones. Les dispositions particulières visant à améliorer la participation de ces peuples aux réunions des Nations Unies doivent être conformes aux buts et principes de la Charte, respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité politique des États Membres et préserver le caractère intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies. Les consultations à leur sujet doivent être menées par les États Membres et aboutir à consensus. La Chine continuera de dialoguer avec toutes les parties et de jouer un rôle positif dans ces consultations.

6. **M. Poveda Brito** (République bolivarienne du Venezuela) rappelle que, dans son pays, le 12 octobre a été déclaré Journée de la résistance autochtone, en l'honneur de la lutte historique de la population d'origine contre les colons étrangers. La constitution vénézuélienne de 1999 reconnaît ses droits sociaux, politiques, économiques et culturels, le droit d'avoir une identité ethnique et culturelle, le droit de mener des politiques économiques qui lui sont propres, le droit de participer à la vie politique ainsi que le droit à la restitution de ses terres ancestrales. Au cours de ses dix années d'existence, le Ministère des peuples autochtones a fait d'importants progrès vers son objectif premier, éliminer l'extrême pauvreté dans les communautés autochtones. Les droits de ces peuples sont protégés par des lois spéciales, notamment relatives aux langues, à la santé, à l'enseignement, aux limites territoriales, à la propriété collective des terres, aux communautés de production, aux questions intéressant les femmes et aux droits de l'homme. Elles ont été adoptées avec la participation de législateurs

autochtones et dans le respect du principe du consentement préalable, libre et éclairé. Plus que jamais, les peuples autochtones font partie du processus de développement vénézuélien.

7. **M^{me} Cantada** (Philippines) déclare que les droits et la protection des peuples autochtones de son pays sont garantis par la constitution et par la loi. La loi sur les droits des peuples autochtones de 1997 reconnaît, entre autres choses, leur droit à l'autonomie et à l'autodétermination et leur droit sur leurs terres ancestrales. Elle dispose également que tout projet les concernant ne peut être adopté sans leur consentement préalable, libre et éclairé. Les Philippines encouragent la participation des autochtones à l'élaboration et à l'exécution des politiques et programmes pertinents au moyen d'un système dans lequel la présence de représentants de ces peuples est obligatoire. En outre, la composition de la Commission de transition du Bangsamoro, chargée de rédiger la loi portant création d'une région autonome dans l'île de Mindanao, a été élargie pour y associer un plus grand nombre d'autochtones.

8. Les Philippines ont développé à l'intention des peuples autochtones un programme d'éducation qui vise à leur assurer un enseignement culturellement adapté, ainsi qu'un programme de formation professionnelle spécialisée. Elles ont aussi mis en place des programmes de santé culturellement adaptés, à l'exemple d'un projet axé sur la santé maternelle, néonatale, infantile et nutritionnelle, conduit dans l'île de Mindanao et qui sera étendu à d'autres communautés autochtones du pays.

9. **M. Tituaña Matango** (Équateur) déclare que son pays a pris d'importantes mesures pour prendre en compte la Déclaration dans sa constitution, son code pénal et sa législation, notamment une loi sur la participation des citoyens, une loi sur les terres et les territoires et une loi portant création des conseils nationaux pour l'égalité. La constitution de 2008 reconnaît la justice autochtone et les droits des communautés et des peuples, notamment le droit de conserver et de cultiver leur identité, leurs traditions et leur forme d'organisation sociale et le droit de ne pas faire l'objet de racisme ou de discrimination. Les tables rondes interculturelles de l'Équateur et sa table ronde pour un accord relatif à l'agriculture offrent un cadre au dialogue interculturel et à la concertation. Le représentant de l'Équateur explique, pour finir, que son pays donne son vrai sens à la journée du 12 octobre en célébrant le plurinationalisme et l'interculturalisme.

10. **M^{me} Lobo Juarez** (Honduras) déclare que son pays a pris un certain nombre de mesures importantes

pour honorer les droits et les revendications historiques et légitimes des peuples autochtones et afro-honduriens. La plus importante a été la création de la Direction des peuples autochtones et afro-honduriens afin de promouvoir leurs intérêts dans le processus de développement. Sous son impulsion, le Parlement a adopté une politique de lutte contre le racisme et la discrimination à l'égard de ces peuples ; une loi-cadre sur les modalités d'obtention de leur consentement préalable, libre et éclairé a été élaborée en collaboration avec des représentants de ces peuples, de la société civile, des entreprises et des organismes des Nations Unies. Certes, il reste encore beaucoup à faire, mais le Honduras s'efforce avec constance de promouvoir une culture de respect des droits de l'homme fondée sur le dialogue avec toutes les composantes de la société et est très à l'écoute des groupes historiquement marginalisés tels que les peuples autochtones et afro-honduriens.

11. **M^{me} Kovacs** (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) déclare que pour la FAO, les peuples autochtones sont des alliés essentiels. Leurs savoirs traditionnels, conjugués aux nouvelles technologies, ouvrent d'immenses perspectives à l'humanité. La FAO demeure attachée au respect et à la promotion de leurs droits, dont l'exercice est essentiel pour la réussite du Programme 2030.

12. Le plan de travail de la FAO sur les peuples autochtones porte sur divers sujets : les systèmes alimentaires autochtones, les directives volontaires dans le domaine du foncier, les indicateurs de sécurité alimentaire, le consentement préalable, libre et éclairé, la défense des droits et le renforcement des capacités, les changements climatiques et les connaissances traditionnelles. Conformément à la recommandation de l'Instance permanente sur les questions autochtones, la FAO est également très attentive aux jeunes et aux femmes autochtones. Ainsi, elle a organisé une réunion en avril avec le Groupe mondial des jeunes autochtones et prépare une campagne mondiale sur les femmes autochtones, en s'appuyant sur les données d'expérience des écoles de formation des femmes autochtones à la prise de responsabilités, qui ont vu le jour sous l'égide de la FAO en Inde, aux Philippines, au Pérou et en Bolivie.

13. **M. Cassidy** (Organisation internationale du Travail) considère que la ratification et l'application de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux a été une étape importante vers la réalisation des objectifs de la Déclaration. Il importe de prendre davantage conscience des peuples autochtones et de porter davantage d'attention aux mécanismes,

procédures et institutions visant à assurer leur participation à la prise de décisions au niveau national. Le traitement des questions concernant les peuples autochtones devrait être partie intégrante des politiques et programmes nationaux plus généraux des États qui élaborent et exécutent des plans d'action, stratégies et autres mesures visant à réaliser les objectifs de la Déclaration.

14. L'OIT s'est attachée à inclure les questions relatives aux peuples autochtones dans tous les volets de son programme pour un travail décent, en accordant une attention particulière aux droits des femmes autochtones. Ainsi, avec le soutien de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement, elle s'est employée, au Bangladesh, en Bolivie et au Guatemala, à renforcer les capacités et dispositifs nationaux destinés à défendre le droit des femmes autochtones à un travail décent dans un certain nombre de secteurs, comme le bâtiment, le travail domestique et les plantations de thé.

15. **M^{me} Likina** (Fédération de Russie), exerçant son droit de réponse, déclare que les affirmations du représentant de l'Ukraine sont infondées. Les Tatars de Crimée ont les mêmes droits que tous les autres Russes et les instruments internationaux auxquels le pays est partie s'appliquent à l'ensemble du territoire, y compris la Crimée et Sébastopol. Toute violation de droits fait l'objet d'une enquête approfondie et les auteurs doivent rendre compte de leurs actes. En vingt ans d'indépendance, l'Ukraine n'a rien fait pour améliorer la situation des Tatars de Crimée, malgré les nombreuses recommandations formulées par les organes internationaux de défense des droits de l'homme. L'intérêt soudain de Kiev pour la défense de leurs droits est purement politique.

16. La Fédération de Russie a déjà beaucoup fait pour tous les peuples de Crimée, notamment en réhabilitant les peuples opprimés et a conféré à la langue tatare le statut de langue officielle. Elle a également pris des mesures pour promouvoir la culture de ce peuple et l'enseignement dans sa langue en concertation avec les intéressés.

17. **M. Yarmenko** (Ukraine), exerçant son droit de réponse, affirme que la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol font partie intégrante de l'Ukraine et que celle-ci ne reconnaîtra jamais leur annexion par la Fédération de Russie. Un citoyen russe n'est pas habilité à signer un accord d'adhésion au nom d'une région de l'Ukraine.

18. Chaque jour, de nouveaux cas de persécution contre les Tatars de Crimée sont signalés. Mercredi, par exemple, à Bakhchysarai, des maisons ont été

perquisitionnées sans motif, six personnes ont été arrêtées illégalement, ainsi qu'au moins neuf militants présents sur les lieux qui ne faisaient que manifester leur soutien. Les perquisitions ciblées de domiciles de musulmans sont des exemples flagrants de persécution pour des motifs religieux.

La séance est levée à 15 h 40.